



MDP

DECISION N° 445

« AUTRES CONTRATS »

REDEVANCE SPECIALE CONVENTION PARTICULIERE 2025

Vu l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2025, par laquelle il a délégué certains de ses pouvoirs à Monsieur le Maire en application de l'article L 2122 -22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de redevance spéciale signée entre la Commune de Pompey et le Bassin de Pompey,

Vu la nécessité de mettre à jour cette convention suite à des modifications intervenues dans la quantité et l'implantation des bacs,

Le Maire,

D E C I D E

- **de signer** la convention particulière à la redevance spéciale en date du 30 juillet 2025, afin d'acter ces modifications.

La liste des lieux concernés par l'implantation des bacs est jointe en annexe.
Le calcul de la redevance est estimé à 6 201,78 € par an, payable semestriellement à compter du 1^{er} juillet 2025,

Pompey, le 31 juillet 2025



Le Maire,

Laurent TROGR LIC